

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.

RUPTURE DU CONTRAT	
<p><i>1- 2 Rupture du contrat, maladie et préavis : quid de l'indemnité ?</i></p>	<p>Lors de la rupture du contrat à l'initiative de l'employeur, ou de lors d'une démission, le salarié, sauf en cas de faute grave ou lourde, est tenu d'effectuer un préavis qui débute à la date à laquelle la notification de la rupture lui est présentée (c. trav. art L1234-3 et L1264-5).</p> <p>Le délai de préavis est un délai préfix ne comportant, sauf convention contraire ou accident du travail au cours du préavis, ni suspension ni interruption, notamment pour maladie ou accident non professionnel.</p> <p>L'échéance du préavis ne peut pas être reportée, sauf en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accord des parties ; • de congés payés car, sauf accord entre l'employeur et le salarié, la période de congés payés ne se confond pas avec le préavis ; celui-ci est donc prolongé d'autant (cass. soc. 28 mai 2003, n° 01-119976, BC V n° 182) ; • de circonstances prévues par la convention collective ; • d'accident du travail ou de maladie professionnelle. <p>Dans cette dernière hypothèse, le salarié perçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale et un éventuel complément de salaire versé, pour les assistants maternels et les salariés du particulier employeur, par l'IRCEM (261 Avenue des Nations Unies – 59672 ROUBAIX cedex 1 – Tél : 0980 980 990).</p> <p>Lorsqu'un préavis est dû, l'arrêt maladie (maladie vie privée) ne le prolonge pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'arrêt est inférieur au préavis, le salarié effectue une partie de celui-ci, sauf à en être dispensé par l'employeur qui verse alors une indemnité compensatrice de préavis correspondant à cette dispense ; • Si l'arrêt excède le préavis, le contrat de travail prend fin pendant l'arrêt de travail. <p>L'employeur ne doit pas d'indemnité compensatrice de préavis au salarié en arrêt de maladie (non professionnelle) qui est dans l'incapacité de travailler (cass. soc. 6 mai 2009, n° 08-40997 D) ; un éventuel complément de salaire est versé par l'IRCEM.</p> <p>S'il est dispensé de préavis (ce dernier devant alors être payé), l'employeur doit verser un éventuel</p>

	<p>complément aux indemnités journalières de la CPAM (versé par l'IRCEM); Si le salarié demande à être dispensé de préavis, l'employeur n'est pas tenu au versement du complément. En cas d'accident de travail (AT) le préavis est reporté. Il ne peut pas y avoir en principe de licenciement du salarié en AT.</p>
--	---